

F.A.O. 84

LIMITE CONVENUE À L'ÉGARD DU MATÉRIEL ET DES ACCESSOIRES ÉLECTRONIQUES DES AUTOMOBILES APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE

(Annexé à la F.P.O. 4, Police des garagistes)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification			Numéro de police
	Année	Mois	Jour	

Il est convenu que, advenant une perte ou des dommages à l'égard du matériel et des accessoires électroniques décrits ci-dessous attribuables à un vol ou à une tentative de vol, la responsabilité de l'assureur se limite au montant indiqué ci-dessous ou à la valeur réelle en espèces du matériel décrit, selon le montant le moins élevé des deux, sous réserve de la franchise applicable stipulée à la rubrique 5, partie 5, alinéas 5.1.2 (Risques multiples) ou 5.1.3 (Risques spécifiés excluant le vol dans un parc à ciel ouvert) du certificat d'assurance, ou dans la F.A.O 80 (Dommages matériels causés aux automobiles désignées appartenant à la personne assurée).

Description des automobiles

N°	Année	Marque et modèle	Numéro d'identification du véhicule		
1					
2					
3					
N°	Description du matériel (avec numéro de série)			Limite de garantie	Prime
1				\$	\$
2				\$	\$
3				\$	\$
				Prime totale	\$

Advenant le vol ou une tentative de vol du matériel ou des accessoires électroniques, autres que le matériel installé à l'usine, l'assureur paiera la valeur réelle en espèces du matériel, jusqu'à concurrence de 1 500 \$, à moins que le matériel ne soit décrit ci-dessus, auquel cas, l'assureur paiera la limite indiquée pour chaque article ou la valeur réelle en espèces du matériel, selon le montant le moins élevé des deux. La garantie est assujettie à la franchise applicable en vertu de la rubrique 5, partie 5 du certificat d'assurance.

Il est convenu en outre que :

- i) la limite de 1 500 \$ s'applique à chaque automobile qui fait l'objet d'une demande de règlement;
- ii) « matériel et accessoires électroniques » comprennent notamment les radios, les lecteurs de bandes magnétiques, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones, les postes émetteurs-récepteurs, y compris les radios BP, amateurs et VHF, les téléviseurs, les télécopieurs, les aides électroniques à la navigation, les dispositifs de positionnement, et de localisation, les ordinateurs et les articles de même nature **qui sont fixés à l'automobile**;
- iii) « matériel installé à l'usine » s'entend du matériel et des accessoires électroniques qui étaient compris dans le prix d'achat du véhicule neuf.

Sauf mention contraire au présent avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police s'appliquent intégralement.

.....
Signature de la personne assurée